

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 11 août 2008

Numéro de référence : 4561-3-1150

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en application de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 31 mars 2008 ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance présentée durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant de façon détaillée l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Aucun aménagement ne peut être entrepris dans la zone naturelle protégée de la rivière Little Salmon à moins que le ministre des Ressources naturelles ait autorisé la construction en application de la *Loi sur les zones naturelles protégées*. Communiquez avec Brent Evered, analyste des politiques principal, au 506-453-2684 pour plus d'information.
5. Si les résultats du levé du terrain révèlent que la promenade de plaisance pourrait avoir des effets sur les terres de la Couronne situées en dehors des limites de la promenade de plaisance de la route Fundy, dont le contrôle et l'administration des terrains (c.-à.-d. 1 km) ont été transférés par le ministère des Ressources naturelles au ministre du Tourisme et des Parcs, il faudra obtenir une autre autorisation du ministère des Ressources naturelles avant le début des travaux dans ces secteurs.
6. Puisqu'il est généralement interdit d'installer des barrières sur les terres de la Couronne, toutes les questions concernant la restriction de l'accès doivent être résolues avec le ministère des Ressources naturelles **avant** la mise en œuvre du contrôle de l'accès à la promenade de plaisance de la route Fundy.
7. Un plan de compensation des terres humides, dressé en consultation avec les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick et le Service canadien de la faune d'Environnement Canada, doit être mis en œuvre conformément aux engagements énoncés dans le projet d'aménagement des terres humides daté du 9 juin 2008. Pour plus d'information, communiquez avec Lee Swanson, ministère de l'Environnement, Direction des sciences et des comptes rendus, au 506-457-4844.

8. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours et d'une terre humide du ministère de l'Environnement, pour tous travaux effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début des travaux de construction. Il est recommandé que cette demande soit soumise au moins 90 jours avant le début des travaux. Communiquez avec Serge Gagnon, directeur régional responsable du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506-457-4850, pour plus d'information.
9. La surveillance de toutes les terres humides directement ou indirectement touchées devra être assurée pendant les années 1, 3 et 5. Cette approche a pour but de déterminer si la fonction de la terre humide a changé dans l'autre secteur de la terre humide non perturbée. Les rapports doivent être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, après chaque période de surveillance. Une autre compensation pourrait s'avérer nécessaire si les résultats du programme de surveillance démontrent qu'il est survenue une perte fonctionnelle plus importante que le secteur de l'empreinte initiale.
10. Il faut réviser le Plan de gestion de l'environnement préparé pour l'EIE de 1994 afin d'y inclure les plus récentes mesures d'atténuation pour contrôler l'érosion et la sédimentation, et gérer les déversements accidentels de produits pétroliers, d'huile, de lubrifiants et de roches acidogènes. Le Plan de gestion de l'environnement doit être soumis pour étude au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments, ministère de l'Environnement, et doit être approuvé avant le début des travaux de construction.
11. Un Plan d'intervention d'urgence doit être dressé pour faire face aux problèmes environnementaux qui pourraient survenir pendant la construction de l'ouvrage. Le Plan d'intervention d'urgence doit inclure au moins des mesures d'urgence pour faire face aux déversements, à l'érosion et à la sédimentation, au drainage de roches acidogènes et à la présence d'animaux sauvages, etc. Le plan doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement pour étude, et doit être approuvé avant le début des travaux de construction.
12. Un programme de surveillance de l'environnement doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement pour étude. Il doit aussi être approuvé avant le début des travaux de construction. Le programme sera un outil pour assurer le respect des exigences environnementales, la mise en œuvre des mesures et l'application des mesures de redressement au besoin.
13. Un Plan de protection de l'environnement du site doit être préparé pour **chaque contrat** accordé pendant la construction par phases du projet. Chaque plan de protection de l'environnement doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement pour étude et doit être approuvé avant le début des travaux de construction liés au contrat particulier. Le plan doit énoncer les mesures de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre pour atténuer les effets que le projet pourrait avoir sur les cours d'eau empoisonnés, les roches acidogènes et les secteurs dont le statut de conservation des espèces est particulier, dans les limites du contrat.
14. Un Plan d'urgence en cas de découverte accidentelle de ressources patrimoniales doit être préparé et soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de

l'Environnement pour étude et être approuvé avant le début des travaux de construction. Il faut retenir les services d'un archéologue qui surveillera les travaux de mise en chantier à moins de 30 m du cimetière Tuft' Pint.